

ATDx

BP 79058
30972 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
TEMPORAIRE
D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE
ICPE 2521-1**

Lieu-dit « Valdebanne Nord Ouest »

Commune de Nîmes (30)



6200 route de Générac
30900 NIMES
Tél. : 04.13.64.03.90
Fax : 04.67.65.09.94

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE



BP 79058
30972 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
TEMPORAIRE
D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE
ICPE 2521-1**

**Lieu-dit « Valdebanne Nord Ouest »
Commune de Nîmes (30)**



6200 route de Générac
30900 NIMES
Tél. : 04.13.64.03.90
Fax : 04.67.65.09.94

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	4
2	DISPOSITIONS GENERALES.....	5
3	INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PREVENTION	6
3.1	LE CHSCT (COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL).....	6
3.2	LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL.....	6
3.3	LE SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL ET AUTRES INSTITUTIONS	6
4	FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL	7
5	DOCUMENTS DE SECURITE.....	8
5.1	DOCUMENT UNIQUE.....	8
5.1	DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS	8
5.2	PLAN DE SECURITE INCENDIE ET CONSIGNES	8
6	AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL.....	9
6.1	AERATION ET ASSAINISSEMENT	9
6.2	ECLAIRAGE, INSONORISATION ET AMBIANCE THERMIQUE	9
6.3	AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL	9
6.4	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	10
6.5	INSTALLATIONS SANITAIRES, RESTAURATION ET HEBERGEMENT.....	10
6.6	CONCLUSION SUR LES LIEUX DE TRAVAIL.....	10
7	EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI).....	11
7.1	APPAREILS DE LEVAGE	11
7.2	TRAVAIL EN HAUTEUR.....	11
7.3	APPAREILS A PRESSION	11
7.4	EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES	11
7.5	EQUIPEMENTS DIVERS	11
7.6	EQUIPEMENTS DE PREMIERS SOINS	12
7.7	EQUIPEMENTS DE PREMIERS SECOURS	12
7.8	EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	12
7.9	VERIFICATIONS TECHNIQUES	12
8	SECURITE DU PERSONNEL	13
8.1	MESURES GENERALES.....	13
8.2	FORMATION A LA SECURITE ET HABILITATION	13
8.3	SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL.....	14
8.4	CIRCULATION DES ENGIN ET DU PERSONNEL.....	14
8.5	RISQUES DE CHUTE	15
8.6	RISQUES D'INCENDIE	15
8.7	RISQUES ELECTRIQUES	16
8.8	MACHINES ET APPAREILS DANGEREUX, EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	16
8.9	RISQUES DE BRULURES PAR LIQUIDES CHAUDS	16
8.10	RISQUES DE BRULURES PAR CONTACT AVEC UNE PIECE CHAUDE	17
8.11	MACHINES TOURNANTES	17
8.12	INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES.....	17

 <p>BP 79058 30972 NIMES Cedex 9 Tél. : 04.66.38.61.58 Fax : 04.66.38.61.59</p>	<p>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE ICPE 2521-1</p> <p>Lieu-dit « Valdebanne Nord Ouest »</p> <p>Commune de Nîmes (30)</p>	 <p>6200 route de Générac 30900 NIMES Tél. : 04.13.64.03.90 Fax : 04.67.65.09.94</p>
--	---	---

9	SANTE DU PERSONNEL	19
9.1	MEDECINE DU TRAVAIL	19
9.2	SURVEILLANCE MEDICALE SPECIALE	19
9.3	POUSSIERES	19
9.4	BRUIT	20
9.5	VIBRATIONS	21
9.6	RAYONNEMENTS IONISANTS	21
9.7	RISQUE CHIMIQUE (AUTRE QUE POUSSIERES ALVEOLAIRES SILICEUSES).....	22
9.8	RISQUE BIOLOGIQUE	22
9.9	CONTROLE ET SUIVI.....	22

1 INTRODUCTION

La présente notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du personnel, sont établies en vertu :

- du Code du Travail, partie 4 « Santé et Sécurité au Travail » (dite « SST »), dans la limite définie à l'article L. 4111-4 dudit code,
- de la réglementation particulière, dont relève l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents thèmes développés dans la partie SST du Code du Travail sont les suivants :

- Dispositions générales (Livre Ier),
- Lieux de travail (Livre II),
- Equipements de travail et EPI (Livre III),
- Risques d'exposition particuliers comprenant notamment les poussières, le bruit, les vibrations... (Livre IV),
- Activités ou opérations particulières, comprenant les travaux réalisés par des entreprises extérieures (Livre V),
- Institutions et Organismes de Prévention (Livre VI),
- Contrôle (Livre VII),
- Dispositions relatives à l'Outre-Mer (Livre VIII).

2 DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article L.4121-3 du Code du Travail, l'employeur doit procéder à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs : cette évaluation consiste à appréhender les dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les aspects liés à l'activité de l'entreprise. Il s'agit d'un travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à :

- des dangers (repérage d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail susceptible de causer un dommage pour la santé...);
- des facteurs de risques (conditions de travail, contraintes subies, marges de manœuvre dont disposent les salariés dans l'exercice de leur activité).

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. L'information des travailleurs et la formation à la sécurité sont des aspects majeurs qui concourent à la prévention des risques professionnels.

Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article **D. 4161-2** du Code du Travail, une fiche de prévention des expositions est créée. Elle mentionne les facteurs de risques auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur.

La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur.

Parmi les facteurs de pénibilité pouvant être rencontrés sur une centrale d'enrobage et/ou sur un groupe mobile de concassage-criblage, notons les poussières, le bruit et les vibrations mécaniques.

Les salariés disposent d'un « droit d'alerte ou de retrait » (Livre I^{er} Titre III) : tout salarié ayant un motif raisonnable de penser que la situation dans laquelle il se trouve présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé doit immédiatement le signaler à l'employeur ou à son représentant. L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. Le Code du Travail impose la tenue d'un registre spécial sous la responsabilité de l'employeur, usuellement appelé « registre des dangers graves et imminents ».

Le Code du Travail prévoit des dispositions particulières (Livre I^{er} Titre V), notamment l'interdiction de mise en œuvre de certaines catégories de travaux, pour :

- les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant ;
- les travailleurs de moins de dix-huit ans ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés intérimaires.

3 INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PREVENTION

Le Code du Travail établit les différentes dispositions concernant les institutions et organismes de prévention en matière de santé et sécurité au travail.

3.1 Le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail)

Imposé dans tout établissement d'au moins cinquante salariés, le Code du Travail définit la composition du CHSCT, ses missions et son fonctionnement. A défaut de CHSCT, les délégués du personnel ont les mêmes missions et moyens que les membres de ces comités.

La société Oc'via dispose d'un CHSCT.

Conformément à l'article R.4612-4 du Code du Travail, le présent dossier de demande d'autorisation a été porté à la connaissance du CHSCT préalablement à son dépôt en préfecture. L'avis du CHSCT sera ensuite sollicité dans le cadre de l'instruction, après la clôture de l'enquête publique.

3.2 Les Services de santé au travail

Ils comprennent selon les cas le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail, le personnel infirmier, l'intervenant en prévention des risques professionnels des services de santé au travail interentreprises, l'assistant de service de santé au travail.

Le Code du Travail établit les missions, actions et moyens de ces services, ainsi que leurs prérogatives en matière de surveillance médicale.

3.3 Le service social du travail et autres institutions

Le service social du travail est imposé dans tout établissement employant habituellement au moins deux cent cinquante salariés. Le Code du Travail définit ses missions, organisation et fonctionnement. La société Oc'via ne dispose pas de service social du travail.

Certaines institutions concourent également à l'organisation de la prévention : le Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT), les Comités régionaux de la prévention des risques professionnels (CRPRP), l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), les Organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail, les Commissions de santé et de sécurité des entreprises... Elles sont régies par le Code du Travail.

4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Le personnel reçoit des formations concernant la sécurité :

- Les accidents du travail,
- La manutention et les gestes et postures,
- Les équipements de protection individuelle,
- Les règles générales de sécurité,
- Le secourisme et les réactions face aux dangers,
- Les dangers et risques d'accidents liés aux véhicules,
- La conduite et l'entretien des véhicules,
- La lutte contre l'incendie,
- Les risques électriques.

Une information régulière est portée à la connaissance du personnel, notamment en ce qui concerne :

- Les risques pour la sécurité et la santé,
- Les différents types de fonction de travail et les mesures préventives correspondantes,
- Les moyens en personnel et le matériel pour assurer les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des personnes en cas de danger.

5 DOCUMENTS DE SECURITE

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions des divers documents de sécurité applicables. Conformément au Code du Travail, les documents de sécurité sont communiqués au personnel et mis à sa disposition. Ils comprennent :

- Un document unique (DU) ;
- Des dossiers de prescriptions ;
- Un plan de sécurité incendie et des consignes,
- Le Plan Général de Coordination (cf. annexe 22),
- Le PPSPS d'Oc'Via Construction (cf. annexe21).

5.1 Document unique

Conformément à l'article R.4121-1 du Code du Travail, l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède. La mise à jour du document unique est réalisée au moins une fois par an, lors de toute modification des conditions de santé et de sécurité ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Dans les établissements dotés d'un CHSCT, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels.

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition des travailleurs et d'un certain nombre d'instances internes et externes à l'entreprise. Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché de façon visible, avec le règlement intérieur s'il existe.

5.1 Dossiers de prescriptions

Des dossiers de prescriptions, mis en place sous la seule responsabilité de l'exploitant, complètent le document unique. Ces documents, mis à disposition du personnel et des entreprises extérieures, sont destinés à communiquer de façon pratique et opérationnelle, les règles de conduite et les moyens de protection et d'intervention mis en place:

- Equipements de travail,
- Equipements de protection individuelle,
- Bruit,
- Vibrations,
- Véhicules sur pistes,
- Travail et circulation en hauteur,
- Electricité,
- Empoussiérage.

Ces documents sont tenus à disposition et diffusés régulièrement auprès du personnel de l'exploitation et des entreprises sous-traitantes amenées à travailler sur le site.

5.2 Plan de sécurité incendie et consignes

Le plan de sécurité incendie précise les mesures à prendre pour prévenir un incendie, détecter et combattre le déclenchement et la propagation d'incendie (Livre II de la partie SST du Code du Travail).

Des consignes sont affichées sur le site et mettent en évidence les instructions pour intervenir en cas d'accident et d'incendie, ainsi que des consignes particulières :

- Permis de travaux dangereux,
- Consignes relatives aux dispositions à prendre en cas d'accident d'origine électrique, etc.

6 AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

Les dispositions applicables aux lieux de travail sont définies au Livre II de la partie SST du Code du Travail. Sont ainsi définis les conditions de maintenance, les règles d'aménagement des bâtiments et des locaux, et en particulier des locaux sanitaires à disposition du personnel (aération, assainissement, éclairage, insonorisation, thermique), les règles applicables aux installations électriques, la sécurité des lieux de travail, des voies de circulation et d'accès, la gestion des risques et l'organisation des secours.

Ces dispositions sont déclinées d'une part pour la conception et d'autre part pour l'utilisation des lieux de travail. En vertu de l'article R.4122-1 du Code du Travail, le titre relatif aux obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail vise uniquement la construction ou l'aménagement de bâtiments.

Pour le titre relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail, l'article R.4221-1 définit les « lieux de travail » comme étant les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail.

6.1 Aération et assainissement

Le Code du Travail définit les règles d'aération et d'assainissement pour les locaux fermés des bâtiments et de leurs aménagements.

Locaux à pollution spécifique

Le terme « poussière totale » désigne toute particule solide dont le diamètre aérodynamique est au plus égal à 100 micromètres ou dont la vitesse limite de chute, dans les conditions normales de température, est au plus égale à 0,25 mètre par seconde.

Le terme « poussière alvéolaire » désigne toute poussière susceptible d'atteindre les alvéoles pulmonaires.

Le terme « locaux à pollution spécifique » désigne les locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine ainsi que locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et locaux sanitaires.

Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air (article R. 4222-10 du Code du Travail).

6.2 Eclairage, insonorisation et ambiance thermique

En matière d'éclairage, le Code du Travail fixe les règles pour :

- les locaux de travail et de leurs dépendances, notamment les passages et escaliers ;
- les espaces extérieurs où sont accomplis des travaux permanents,
- les zones et voies de circulation extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail.

En termes d'insonorisation, les locaux dans lesquels doivent être installés des équipements de travail susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 85 dB(A) doivent respecter, à la conception, des règles techniques permettant de limiter la réverbération du bruit sur les parois.

Concernant l'ambiance thermique, l'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

6.3 Aménagement des postes de travail

Au sein du Code du Travail, les dispositions relatives à l'aménagement des postes de travail, tant pour la conception que pour l'utilisation des lieux de travail, portent sur :

- le dimensionnement des locaux et l'espace libre au poste de travail,
- les conditions d'effectifs pour lesquelles un local destiné aux premiers secours est obligatoire,

- les obligations en matière de signalisation de santé et de sécurité installée sur les lieux de travail (arrêté 4 novembre 1993),
- les postes de travail extérieurs,
- la mise à disposition de boissons et de sièges,
- les travailleurs handicapés et leur accès aux postes de travail et aux locaux sanitaire et de restauration, ainsi que l'adaptation des systèmes d'alarme pour établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables.

6.4 Installations électriques

Suite à la refonte de la réglementation relative aux installations électriques en 2010, le Code du Travail établit les dispositions applicables :

- au maître d'ouvrage pour la conception et la mise en œuvre initiale,
- à l'employeur pour la réalisation de nouvelles installations, aux adjonctions et modifications apportées aux installations existantes ainsi qu'aux vérifications périodiques obligatoires,
- aux travailleurs indépendants ou aux employeurs exerçant directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, ou effectuant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage,
- aux habilitations.

Un certain nombre d'arrêtés viennent compléter ces dispositions, renvoyant en particulier aux normes décrivant les règles techniques à respecter.

6.5 Installations sanitaires, restauration et hébergement

En matière d'installations sanitaires, les obligations du Code du Travail s'appliquent essentiellement à l'employeur qui se doit de mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des WC et, le cas échéant, des douches. Ces installations doivent répondre à diverses exigences.

Concernant la restauration, l'employeur est tenu, selon les cas, mettre à disposition un local spécifique ou a minima un emplacement dédié.

En cas d'hébergement des travailleurs, les locaux doivent être conformes à diverses spécifications.

6.6 Conclusion sur les lieux de travail

Les installations mises à la disposition du personnel sont conformes aux dispositions du Code du Travail dans les divers domaines de l'aération, du chauffage, de l'éclairage, des installations électriques et des locaux sanitaires.

Le personnel dispose notamment, dans la base-vie :

- D'un réfectoire,
- D'un local vestiaire,
- De deux WC,
- D'un approvisionnement en eau potable (bouteilles ou fontaine d'eau).

Les douches sont localisées au niveau des bureaux de la base travaux, à 200 m au sud.

7 EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Les règles de conception et de mises sur le marché des équipements de travail sont définies au titre I^{er} du Livre III de la partie SST du Code du Travail. Toute personne qui met sur le marché de l'Union européenne un équipement de travail (machines, appareils outils, engins matériels et installations) ou un équipement de protection individuelle (EPI), doit attester et pouvoir justifier de la conformité aux exigences essentielles de santé et sécurité auxquelles doit satisfaire la machine ou l'équipement de protection individuelle.

Le Code du Travail établit les règles techniques de conception et de construction et les procédures de certification de conformité, sur la base de la directive européenne dite « directive machine ».

Les dispositions générales en matière d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelles, dans le Code du Travail, concernent le choix, la mise en œuvre, le maintien en état de conformité et la vérification de dispositions spécifiques.

Pour l'utilisation des équipements de travail et des EPI équipements, l'employeur doit mettre en place un certain nombre de mesures de prévention, dont notamment :

- la prise en compte des risques liés à ces équipements lors de l'évaluation des risques professionnels,
- la mise à disposition d'équipements de travail adaptés et conformes,
- leur maintien en état de conformité,
- l'information et la formation des opérateurs.

Plusieurs catégories d'équipements sont soumises à des réglementations qui leur sont spécifiques. Certaines d'entre elles font l'objet d'une thématique au sein du site : levage des charges, ascenseurs, appareils à pression...

7.1 Appareils de levage

Au-delà des règles communes à l'ensemble des équipements de travail, les appareils de levage et leurs accessoires font l'objet de dispositions particulières au sein du Code du Travail. En particulier, certains d'entre eux nécessitent une autorisation de conduite.

7.2 Travail en hauteur

Le Code du Travail établit des dispositions relatives au choix et à l'utilisation des équipements de travail permettant l'accès et le séjour à des postes de travail en hauteur, avec un accent particulier sur l'utilisation d'échelles, le montage et le démontage des échafaudages et l'exécution des travaux sur cordes.

7.3 Appareils à pression

Selon leur classification, les équipements sous pression de gaz comprimés ou liquéfiés, de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée, doivent répondre à des exigences générales ou particulières définies par un ensemble de textes législatifs et réglementaires, dont certains issus de la réglementation européenne.

Ces exigences visent la mise sur le marché des équipements (exigences constructives, procédures de conformité) mais aussi les propriétaires et utilisateurs (exigences relatives à l'implantation, à l'utilisation, surveillance et contrôle).

7.4 Equipements de travail mobiles

Ces équipements font l'objet de dispositions particulières au sein du Code du Travail. En particulier, certains d'entre eux nécessitent une autorisation de conduite.

7.5 Equipements divers

Certaines catégories d'équipements font l'objet de prescriptions spécifiques pour leur utilisation.

Le Code du Travail et ses arrêtés d'application définissent des obligations pour les machines à aménagement manuel des pièces à travailler ou à déplacement manuel des outillages, les équipements pour lesquels il existe un risque de rupture ou d'éclatement, les machines et appareils portatifs pour emploi à la main, les meules, etc.

7.6 Equipements de premiers soins

L'entreprise dispose de trousse à pharmacie composées de produits médicaux de premiers soins, maintenues en parfait état avec renouvellement périodique des produits.

Ces trousse à pharmacie seront localisées dans la cabine de commande du poste d'enrobage, et dans les locaux du personnel.

Sur la centrale d'enrobage, au moins une personne aura une formation de secouriste. Tous les accidents bénins ou non seront consignés dans un registre.

7.7 Equipements de premiers secours

Sur le site, des extincteurs sont présents dans chacun des engins mobiles présents ainsi qu'auprès de chacune des zones sensibles de l'installation (parc à liants, brûleurs, etc.).

7.8 Equipements de protection individuelle

Le chef d'établissement met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser en vue de préserver leur santé et leur sécurité. La règle générale veut que l'on utilise un équipement de protection individuelle (EPI) lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

Les équipements de protection individuelle doivent être appropriés aux risques à prévenir, aux conditions dans lesquelles le travail est effectué et adapté aux utilisateurs. Sachant que le personnel travaillant sur le site est susceptible d'être exposé à des chocs, des émissions de poussières ou des nuisances sonores, les équipements de protection individuelle pouvant être mis à sa disposition, si nécessaire, par l'employeur, sont indiqués dans le tableau suivant.

Partie du corps à protéger	Equipement correspondant
Protection de la tête	Casque de chantiers de protection contre les chocs
Protection de système auditif	Protecteurs individuels contre le bruit (casques ou bouchons) si nécessaire
Vêtements	Tenue adéquate (bleus de travail)
Chaussures	Chaussures de sécurité
Protection mains	Gants de protection anti-chaleur
Protection des voies respiratoires	Masques anti-poussière
Protection du visage	Casques équipés de visières (contre les brûlures de bitume)
Protection des yeux	Lunettes de protection

Ces équipements de protection individuelle sont conformes aux règles techniques et respectent les procédures de certification qui leur sont applicables.

Le port et l'utilisation d'équipement de protection individuelle approprié sont prescrits par des instructions dans le cadre du règlement intérieur.

Ces EPI sont conformes aux dispositions du Livre III « Equipements de travail et moyens de protection » de la partie SST du Code du Travail.

7.9 Vérifications techniques

Les divers équipements font l'objet de contrôles périodiques, soit par un organisme agréé, soit par une entreprise spécialisée, soit par un contrôle interne :

- Les appareils de levage font l'objet de vérifications bi-annuelles avec certificat de conformité,
- Les appareils à pression (compresseurs par exemple) font l'objet de vérifications et d'épreuves périodiques réglementaires avec certificat de conformité,
- Les installations électriques sont vérifiées et contrôlées annuellement conformément aux dispositions du Code du Travail,
- Les véhicules utilisés sont contrôlés périodiquement,
- Le matériel incendie est vérifié chaque année,

- Les équipements de protection individuelle et les équipements de travail sont contrôlés et remplacés si nécessaire.

Ces divers contrôles et vérifications sont consignés sur des registres qui sont tenus à la disposition de l'Inspection du Travail.

8 SECURITE DU PERSONNEL

Les principaux risques recensés pouvant affecter le personnel sont les suivants :

- Incendie et explosion : les risques d'incendie et d'explosion peuvent être d'origine électrique et se limiter à la cabine de commande et aux moteurs électriques ou à la mise en service de matières combustibles en présence d'une source de feu ou d'un effet de chaleur pendant les heures de fonctionnement des installations,
- Accidents sur les machines tournantes (sècheur rotatif, tapis-roulants, groupes électrogènes, etc.) : écrasement ou arrachement d'un membre,
- Risques de brûlures par liquides chauds ou pièce chaude : dans les silos de stockage, trémies doseuses et de stockage : brûlures avec les matériaux enrobés et enlèvement ou au contact des tuyauteries véhiculant des fluides chauds,
- Accidents de circulation : les risques peuvent être dus aux flux de circulation, aux sens de circulation, aux intersections avec les camions venant décharger les produits bruts et ceux pour le chargement des matériaux fabriqués,
- Brûlures par arc électrique ou électrocution : tous les éléments des postes d'enrobage sont mus par des moteurs électriques,
- Chutes : le risque de chute sur ce type d'installations peut être causé par :
 - la montée ou à la descente d'un engin,
 - depuis un élément des installations lors de l'activité courante ou d'une phase de contrôle ou d'entretien en hauteur. Ce risque est associé à celui de chutes de matériaux sur le personnel : chutes de blocs depuis les tapis-élévateurs ou depuis les trémies.

Les mesures propres à lutter contre les risques évoqués ci-dessus sont exposées dans les paragraphes suivants.

8.1 Mesures générales

L'exploitant désigne une personne chargée de faire respecter les obligations réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel.

Les coordonnées des organismes de sécurité publique auxquels il peut être fait appel en cas d'accident, sont affichées de manière visible et permanente aux endroits appropriés.

Enfin, des moyens d'intervention et de premiers secours sont disponibles sur le site :

- Des trousse à pharmacie pour les soins de première urgence,
- Des téléphones portables.

8.2 Formation à la sécurité et habilitation

Une formation pratique et appropriée à la sécurité est dispensée à l'ensemble des opérateurs, nouvel embauché et personnel sous-traitant. Cette formation concerne :

- les nouveaux embauchés,
- les salariés qui changent de poste de travail ou de technique,
- les salariés qui reprennent leur activité après une absence de plus de 21 jours,
- les salariés exposés à des risques particuliers,
- les salariés exposés à des risques nouveaux après modification des conditions habituelles (introduction de nouvelles technologies, etc.),
- les salariés victimes d'accident du travail, maladie professionnelle ou maladie à caractère professionnel.

Le personnel est sensibilisé à toutes les mesures de sécurité et s'est engagé à les respecter. Il en est de même pour toutes les habilitations concernant l'utilisation des engins et véhicules qui seront présents sur le site. Des formations spécifiques sont dispensées aux opérateurs susceptibles de travailler sur site :

- formation « CACES » (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité),
- formation « Sécurité / Incendie »,
- formation « aux premiers secours »,
- formation « manutention ».

D'autres formations spécifiques peuvent être dispensées, si nécessaire, à certains opérateurs qui pourraient être amenés à avoir une activité présentant des risques particuliers (travail sur circuit électrique, sur pont roulant, etc.). On notera aussi que chaque activité sur le site fait l'objet, avant intervention :

- d'une information préalable à l'intervention,
- d'une identification et une analyse des risques,
- d'une identification des moyens propres ou extérieurs à l'entreprise à mettre en œuvre.

De plus, lors de l'embauche, le personnel est informé des mesures de sécurité générales liées au fonctionnement de l'exploitation. De même, lors de l'installation d'une personne à un quelconque poste de travail, une formation lui est assurée relative :

- à la mise en œuvre du poste,
- aux dispositifs de sécurité,
- à la maintenance quotidienne,
- aux autorisations particulières si besoin.

8.3 Sécurité des lieux de travail

Le Code du Travail établit, tant pour la conception que pour l'utilisation des lieux de travail, les dispositions permettant de garantir la sécurité des travailleurs, en matière de :

- Caractéristiques des bâtiments : planchers, ouvrants, portes et portails, puits, trappes et ouvertures de descente, passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, cuves, bassins et réservoirs ...,
- Voies de circulation et accès,
- Quais et rampes de chargement,
- Aménagement des lieux et postes de travail : dimensions, local destiné aux premiers secours, matériel de premier secours et secouriste,
- Maintenance, entretien et vérifications des installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail, en particulier les ascenseurs,
- Signalisation et matérialisation relatives à la santé et à la sécurité,
- Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.

8.4 Circulation des engins et du personnel

La zone d'exploitation de la centrale sera bien dégagée et libre de tout encombrement, les voies de circulation à sens unique seront larges, le sens de circulation sera fléché pour le passage des véhicules. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute la plateforme.

Les véhicules légers ne devront pas circuler sur la plateforme, sauf autorisation du responsable. Le déplacement pédestre du personnel sera limité au maximum nécessaire à l'exploitation pour éviter le risque d'écrasement par un camion ou un engin. Ces derniers sont d'ailleurs équipés d'un avertisseur de recul.

Les aménagements et les postes de travail sont conçus pour faciliter l'accès et l'évacuation du personnel de manière à garantir la sécurité du personnel. Tout risque spécifique présent dans un local ou au niveau d'une aire spécifique (aire de stockage des hydrocarbures, etc.) est mentionné par une signalisation particulière.

Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. Les passages et les allées de circulation du personnel entre les équipements de travail ont une largeur d'au moins 80 cm. Le sol des passages et des allées de circulation présente un profil et un état permettant le déplacement en toute sécurité.

Les zones de circulation sont délimitées par un marquage au sol. Une signalisation conforme est mise en place et indique les chemins vers la sortie la plus proche du lieu de travail.

De plus, sera porté à la connaissance de tout le personnel du site le respect des règles suivantes en matière de trafic sur site et route :

- la connaissance des lieux de chargement sur site,
- les limitations de vitesse des véhicules sur site,
- les sens et plans de circulation sur site et sur route,
- le code de la route et la signalisation routière en général,
- la signalisation humaine interne sur site,
- la conduite d'engins par le seul personnel habilité.

8.5 Risques de chute

La prévention des chutes du personnel est assurée par une information régulièrement renouvelée, concernant l'usage et les conditions d'utilisation des matériels roulants, les règles de circulation, les systèmes de sécurité passive et active mise en place sur les engins et les équipements de travail.

Par ailleurs, l'exploitant met à disposition, lorsque les moyens de protection collective contre les chutes s'avèrent impossibles ou s'opposent à l'exécution d'un travail, des moyens de protection individuelle contre les chutes (harnais de sécurité, ceintures, longes,...).

Les silos sont verrouillés de façon à en interdire l'accès à l'intérieur. Tous les éléments sont munis d'échelle d'accès pour les visites de contrôle avec crinolines de sécurité. Les passages obligés sur les convoyeurs à bande et les trémies pour les entretiens courants et les visites de contrôle périodiques sont équipés de passerelles avec garde-corps et grappe-pieds. Le port de casque est obligatoire dans toutes les parties de l'installation.

Lorsqu'une circulation doit être envisagée sous les convoyeurs à bande, il sera créé des passages obligés et protégés contre les chutes de matériaux.

8.6 Risques d'incendie

Les mesures de lutte contre les incendies sont prises en accord avec le livre II de la partie SST du Code du Travail concernant les risques d'incendies. Les dispositions concernant le nombre et la largeur des dégagements et issues, le nombre d'extincteurs, la signalisation, ..., seront prises en application du Code du Travail.

Les moyens à la disposition de l'exploitant contre un éventuel sinistre sont :

- Présence d'extincteurs contrôlés annuellement en nombre suffisant dans chaque engin, dans le local du personnel, dans le local de commande de la centrale, au niveau du parc à liant, à l'atelier,...
- Dégagement permanent de l'accès de l'exploitation aux secours aux heures d'ouverture,
- Présence d'une réserve d'eau de 120 m3 minimum sur le site,
- Consignes « Conduite à tenir en cas d'accident grave ou mortel » et « Conduite à tenir en cas d'incendie » et affichage des coordonnées téléphoniques des centres de secours dans les locaux du personnel,
- Mise à disposition permanente de moyens de communication, et d'intervention en cas de brûlures (téléphones, trousse de premier secours).

Les premiers secours sont assurés au moyen d'extincteurs portatifs, facilement accessibles, présents dans chaque engin et à proximité des zones à risque (produits inflammables ou combustibles). Par ailleurs, l'organisation de la prévention incendie est prévue par la mise en place d'une consigne générale et l'affichage du plan d'évacuation.

L'emplacement du matériel de lutte contre les incendies, les manœuvres à exécuter et les numéros des services de secours (pompiers, services médicaux,...) sont affichés aux endroits appropriés.

Tout brûlage est interdit sur la plateforme. Le site présente des zones où il est interdit de fumer (dépotage, parc à liant, centrale d'enrobage à chaud).

Les mesures de protection incendie sont explicitées dans l'étude de dangers jointe au présent dossier. Cette étude énumère les dispositifs de protection incendie (extincteurs). Les extincteurs seront vérifiés périodiquement.

Les consignes de sécurité comprennent notamment :

- l'obligation à toute personne de signaler un début d'incendie et de donner l'alarme,

- le nom de la personne désignée pour l'évacuation du personnel,
- le numéro d'appel du centre de secours de la commune et le nom de la personne chargée d'aviser celui-ci.

8.7 Risques électriques

Sur le site, les risques électriques sont prévenus grâce aux dispositions définies dans le livre II de la partie SST du Code du Travail. Les dispositions suivantes seront appliquées sur la plateforme :

- Des dispositifs de coupure d'urgence, aisément reconnaissables et facilement accessibles, devront permettre de mettre hors tension rapidement chacune des installations électriques,
- Des contrôles seront effectués régulièrement sur les installations électriques,
- Le personnel travaillant sur les installations électriques sera titulaire des habilitations électriques adaptées aux interventions à réaliser,
- En outre, un certain nombre de personnes travaillant sur le site, et notamment les électriciens, auront reçu une formation spécifique sur les premiers soins à apporter aux électrisés.

Tous les appareillages de puissance sont regroupés dans un local technique dont l'accès est réservé aux personnes habilitées. L'ouverture des armoires et coffrets provoque la mise hors tension des composants internes.

Le régime de neutre choisi est celui du neutre isolé ou impédant. Dans ce cas, le courant résultant d'un seul défaut d'isolement n'est pas suffisamment fort pour provoquer une tension de contact dangereux.

La protection des travailleurs est assurée par un dispositif de contrôle d'isolement qui déclenche une alarme au premier défaut (10 à 20 mA) et la coupure dans le cas d'un second défaut simultané.

Toutes les masses métalliques sont en liaison équipotentielle pour éviter les courants vagabonds. L'installation électrique est conçue et réalisée selon les normes en vigueur et contrôlée par un organisme agréé.

8.8 Machines et appareils dangereux, équipements de travail

La centrale d'enrobage comprend des aménagements spécifiques destinés à assurer la sécurité du personnel :

- Des protections passives adaptées sur les équipements travail : protections sur les parties de l'installation présentant des risques d'entraînement ou d'arrachement (ex : aux angles rentrants sur les convoyeurs à bandes),
- Des protections actives adaptées sur les équipements de travail : arrêts d'urgence sur les parties de l'installation présentant des risques (ex : mise en place de câbles d'arrêt d'urgence ou de coups de poing sur les concasseurs et convoyeurs à bandes),
- Des moyens de protection collective (ex : passerelles munies de garde-corps) pour accéder aux différents points d'entretien des appareils.

Les appareils de levage et de manutention doivent porter l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soulever ou déplacer. Ils sont munis de freins ou toute autre disposition permettant leur immobilisation immédiate. Ils font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur conformité et de leur bon fonctionnement.

Les éventuels appareils de levage et de manutention utilisés sur site doivent porter l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soulever ou déplacer. Ils sont munis de freins ou toute autre disposition permettant leur immobilisation immédiate. Ils font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur conformité et de leur bon fonctionnement.

8.9 Risques de brûlures par liquides chauds

Le bitume, le fioul lourd et le fluide caloporteur sont chauffés et maintenus en température dans les cuves de stockage. Une fois dans les cuves, ils sont en circuit fermé jusqu'à leurs différents points d'utilisation.

Des incidents peuvent se produire :

- au moment du dépotage : mauvaise fixation du flexible de dépotage, éclatement de celui-ci, mauvaise purge du flexible en fin de dépotage ou incident lors des prises d'échantillon pour contrôle des fournitures ;

- en cas de fuite : la prévention est assurée par contrôle visuel des flexibles et raccord avant tout dépotage. Le personnel, amené à dépoter les produits, reçoit une formation sur l'utilisation des vannes de purge qui permettent la vidange du produit restant dans le flexible en fin d'opération. Un colmatage rapide et définitif des fuites décelées est réalisé. Le port de vêtements de travail adaptés est obligatoire: tenues de travail en tissus fort, casques à visière, gants anti-chaueur et chaussures de sécurité.

8.10 Risques de brûlures par contact avec une pièce chaude

Les tuyauteries, véhiculant des fluides chauds ainsi que les parois des éléments conduisant des gaz chauds (parois du sècheur et du dépoussiéreur), peuvent être à l'origine de brûlures lors de contacts inopinés.

Toutes les canalisations rigides sont calorifugées ou recouvertes de tresses afin de diminuer la température des parois. Le port de vêtements de travail adaptés est obligatoire : tenues travail en tissus fort, gants anti-chaueur et chaussures de sécurité.

8.11 Machines tournantes

Les tambours d'entraînement seront protégés par des grilles. Les convoyeurs seront munis de câbles sensibles pour provoquer l'arrêt d'urgence. Les interventions seront faites sur les pièces à risque en procédant impérativement à un arrêt de sécurité.

La trappe d'accès à l'intérieur du tambour sècheur est verrouillée par une serrure de sécurité (la clef de cette serrure n'est libérée qu'après ouverture du sectionneur général de l'installation).

Toutes les zones à risques de la centrale seront protégées. Les installations seront munies d'un dispositif d'arrêt d'urgence en cas d'incident ou d'accident. Il en existe également un à l'intérieur du poste de commande.

L'entretien et les réparations se feront obligatoirement à la mise à l'arrêt complet des installations et sous la surveillance du chef de poste. Le port de vêtements de travail adaptés, fournis par l'entreprise, est obligatoire.

8.12 Intervention d'entreprises extérieures

L'intervention d'entreprises extérieures est réglementée par le Titre I^{er} du Livre V de la partie SST du Code du Travail. Les opérations concernant le bâtiment et le génie civil sont régies par le titre III du Livre V de la partie SST du Code du Travail.

Par ailleurs, avant le début des travaux, les chefs d'entreprises extérieures feront connaître à l'exploitant :

- La date de leur arrivée,
- La durée prévisible de leur intervention,
- Le nombre prévisible des personnels affectés,
- Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention,
- L'identification des travaux sous-traités et les noms et références des sous-traitants correspondants.

Si des travaux ou interventions doivent être réalisés par des entreprises extérieures, le chef d'établissement définira et mettra en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

Un échange d'informations et une analyse des risques prévisibles comportant une inspection préalable des lieux de travail sont effectués afin de déterminer l'existence ou non de risques liés à l'interférence des travaux et leur nature.

Ces éléments sont repris sur un document écrit, fiche d'entreprise ou plan de prévention (PPSPS), quelle que soit la durée prévisible de l'opération.

→ **Voir PPSPS d'Oc'Via Construction (en annexe 21)**

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins des dispositions dans les domaines suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention correspondants,

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer,
- les instructions nécessaires à la prévention qui devront être données aux salariés des entreprises utilisatrices et intervenantes comprennent :
 - les consignes en vigueur dans l'établissement, communiquées par le chef de l'entreprise utilisatrice, lors de l'inspection commune préalable,
 - les instructions que chaque chef d'entreprise intervenante doit donner aux salariés affectés aux travaux, avant le début de ceux-ci,
 - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.

Un protocole de sécurité est établi avec les sociétés extérieures de transport assurant la livraison et l'évacuation des marchandises (déchets, objets, etc.).

Lorsqu'un salarié ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité d'une installation figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, le chef d'établissement et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Le chef d'établissement veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération durant son déroulement et à son issue.

9 SANTE DU PERSONNEL

La santé du personnel est principalement régie par le livre IV « Risques d'expositions particuliers » de la partie SST du Code du Travail.

9.1 Médecine du travail

Le personnel sera suivi par la médecine du travail qui doit fixer l'aptitude des salariés aux fonctions de travail. Celle-ci sera tenue informée des activités de la société. Les visites réglementaires seront les suivantes :

- visite d'embauche,
- tous les 2 ans sauf lors de surveillance médicale renforcée,
- à la reprise du travail après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel,
- à la reprise du travail suite à une maladie professionnelle.

Cet examen médical de toute personne, dont la situation correspondrait à celles énumérées ci-dessus, devra être effectué par un médecin délégué aux services de la médecine du travail à la reprise des activités ou au plus tard dans un délai de huit jours.

9.2 Surveillance médicale spéciale

Les activités sur le site entraîneront une exposition du personnel à des risques répertoriés par l'article R 4624-18 du Code du Travail. Il impose une surveillance médicale particulière par rapport à certains effets pouvant nuire à la santé des personnes dont les nuisances sonores et l'exposition aux vibrations.

9.3 Poussières

9.3.1 Les poussières totales et alvéolaires sans effet spécifique

Le terme « poussière totale » désigne toute particule solide dont le diamètre aérodynamique est au plus égal à 100 micromètres ou dont la vitesse limite de chute, dans les conditions normales de température, est au plus égale à 0,25 mètre par seconde.

Le terme « poussière alvéolaire » désigne toute poussière susceptible d'atteindre les alvéoles pulmonaires.

9.3.2 Poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline

La silice cristalline se retrouve dans l'environnement sous trois formes différentes : le quartz, la trydimite et la cristobalite. Les effets sur la santé de ce minéral peuvent être particulièrement graves et invalidants (notamment la silicose), lorsque celui-ci se retrouve sous forme de poussières dans l'air et qu'il est inhalé par les travailleurs.

En cas de risque d'exposition à la silice cristalline (ou de tout autre agent chimique dangereux identifié dans l'évaluation des risques) pouvant être contenue dans l'atmosphère des lieux de travail, l'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs. Concernant l'exposition à la silice cristalline, les mesures doivent être réalisées par un organisme accrédité au moins une fois par an (contrôle technique dans le cas des agents chimiques disposant d'une VLEP) ou lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs (articles R.4412-1 et suivants du Code du Travail).

Les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles (VLEP) à ne pas dépasser dans la zone de respiration des travailleurs, concernant les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail, sont définies à l'article R.4412-149 du Code du Travail.

Conformément à l'article R.4412-154 du Code du Travail, lorsque l'évaluation des risques met en évidence la présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, la VLEP correspondant au mélange est fixée par la formule suivante :

$$\text{Cns/Vns} + \text{Cq}/0,1 + \text{Cc}/0,05 + \text{Ct}/0,05 \text{ inférieur ou égal à } 1$$

Où : Cns : concentration en poussières alvéolaires non silicogènes en mg/m^3 , qui correspond à la différence entre la concentration totale des poussières alvéolaires et la somme des concentrations correspondant aux silices cristallines

Vns : valeur limite moyenne de concentration en poussières alvéolaires non silicogènes, en mg/m^3 , admise sur huit heures, telle que définie par l'article R.4222-10 ($5 \text{ mg}/\text{m}^3$)

Cq : concentration en quartz en mg/m^3

Cc : concentration en cristobalite en mg/m^3

Ct : concentration en tridymite en mg/m^3

Les chiffres de 0,1 et 0,05 représentent les valeurs limites correspondantes, telles que fixées à l'article R. 4412-149

9.3.3 Prévention

Les sources d'émission de poussières tant silicogènes que non silicogènes sont identifiées et des moyens propres à éviter que les poussières ne se répandent dans l'atmosphère des lieux de travail qui se trouvent à l'extérieur sont mis en œuvre. La permanence de ces moyens fait l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est reporté dans le document unique d'évaluation prévu par l'article R.4121-1 du Code du Travail et tenu à la disposition de l'agent exerçant les missions d'inspection du travail.

En complément de l'article R.4412-28 du Code du Travail, des mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs sont prises immédiatement par l'employeur en cas de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée à l'article R.4412-154.

Les informations que l'employeur fournit aux travailleurs ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article R.4412-38 du Code du Travail, notamment les informations relatives aux règles de conduite propres à limiter la mise en suspension des poussières dans les lieux de travail, sont rassemblées dans un dossier de prescriptions comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

9.4 Bruit

Les dispositions applicables sont définies au titre III « Prévention des risques d'exposition au bruit » du Livre IV de la partie SST du Code du Travail. Elles concernent les points suivants :

- Valeurs limites d'exposition professionnelle,
- Prévention,
- Evaluation des risques,
- Mesures et moyens de préventions collectives et individuelles,
- Surveillance médicale,
- Information et formation du personnel,
- Dérogations,
- Demandes vérifications et de mesures,
- Organismes de mesures.

L'arrêté du 19 juillet 2006 précise les conditions de mesurage des niveaux de bruit.

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
1° Valeurs limites d'exposition (VLE)	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant les actions de prévention suivantes : - signalisation des lieux de travail dépassant les valeurs d'exposition supérieures avec possible délimitation des lieux et limitation d'accès - port obligatoire des protections auditives - surveillance médicale renforcée	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant les actions de prévention suivantes : - Mise à disposition de protections auditives	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)

- examen audiométrique préventif réalisé à la demande du travailleur ou du médecin du travail - information et formation des travailleurs	
--	--

Pour l'application des valeurs limites d'exposition définies au 1° du tableau ci-dessus, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.

Les valeurs d'exposition définies aux 2° et 3° de ce même tableau ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

Les mesures des niveaux d'exposition sonore seront à réaliser sur la plateforme visée.

9.5 Vibrations

Les dispositions applicables sont définies au titre IV « Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques » du Livre IV de la partie SST du Code du Travail. Elles concernent les points suivants :

- Principes de prévention,
- Valeurs limites d'exposition,
- Evaluation des risques,
- Mesures et moyens de prévention,
- Surveillance médicale,
- Information et formation du personnel,
- Demandes vérifications et de mesures,
- Organismes de mesures.

L'arrêté du 6 juillet 2005 précise le mode de détermination des paramètres physiques caractérisant l'exposition aux vibrations.

Deux types d'exposition des travailleurs aux vibrations sont distingués :

- Vibration transmise aux mains et aux bras, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise aux mains et aux bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires ;
- Vibration transmise à l'ensemble du corps, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
Valeurs limites d'exposition	Exposition journalière aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de 8h : - 5m/s ² pour les vibrations aux mains et bras - 1,15 m/s ² pour les vibrations à l'ensemble du corps
Valeurs d'exposition déclenchant les actions de prévention suivantes : - programme de mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations - surveillance médicale renforcée	Exposition journalière aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de 8h : - 2,5m/s ² pour les vibrations aux mains et bras - 0,5 m/s ² pour les vibrations à l'ensemble du corps

9.6 Rayonnements ionisants

Sans objet, compte tenu de la nature des activités de la plateforme, des procédés mis en œuvre et des appareils utilisés.

9.7 Risque chimique (autre que poussières alvéolaires siliceuses)

Sans objet, compte tenu de la nature des activités de la plateforme, des procédés mis en œuvre et des appareils utilisés.

9.8 Risque biologique

Sans objet, compte tenu de la nature du gisement exploité, des procédés mis en œuvre et des appareils utilisés.

9.9 Contrôle et suivi

Le contrôle et le suivi s'appliquent aux sources d'émissions sonores, de vibrations ainsi qu'à la santé du personnel et en particulier à tout risque pouvant toucher les travailleurs identifiés dans l'évaluation des risques.

L'employeur doit évaluer et, si nécessaire, mesurer les niveaux de vibrations mécaniques et les niveaux sonores auxquels les travailleurs sont exposés. L'évaluation et/ou le mesurage sont planifiés et réalisés par des personnes compétentes à des intervalles appropriés avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.

En particulier, les niveaux sonores sont mesurés au moins tous les cinq ans ou en cas de modification des installations ou des modes de travail.

En cas de risque d'exposition à la silice cristalline (ou de tout autre agent chimique dangereux identifié dans l'évaluation des risques) pouvant être contenue dans l'atmosphère des lieux de travail, l'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs. Concernant l'exposition à la silice cristalline, les mesures doivent être réalisées par un organisme accrédité au moins une fois par an ou lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

Les résultats des évaluations et mesurages et les rapports de contrôle technique sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs risques professionnels mentionnés à l'article **D. 4161-2** du Code du Travail (parmi lesquels le bruit, les poussières et les vibrations mécaniques), une fiche de prévention des expositions est créée. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Les travailleurs exposés bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur.